

Le Conseil d'Etat admet enfin de façon constante la recevabilité de la LPO à agir contre les arrêtés réglementant la chasse (*voir par ex. CE, 17 décembre 2020, n°433432 ; CE, ord., 11 septembre 2020, n°443482 ; CE, 28 juin 2021, n°425519 ; CE, 6 août 2021, n°443736 ; CE, ord., 25 octobre 2021, n°457535 ; CE, 30 décembre 2021, n°424344 ; CE, 1<sup>er</sup> juin 2022, n°453232 ; CE, 23 novembre 2022, n°457518*).

### **La LPO a donc intérêt à agir contre la décision en litige.**

**En deuxième lieu,** l'ASPAS a pour objet social d'agir pour la protection de la faune et la conservation du patrimoine naturel en France (*article 2 des statuts*).

Elle vise pour cela à la défense des différentes espèces animales, quel que soit leur statut juridique et leur état de conservation, et à la stricte application des lois et règlements ayant trait à la faune ou à la flore (*article 2*). Elle use de tous moyens légaux à cette fin, en ce compris l'action en justice (*article 3*).

Elle dispose de l'agrément prévu par l'article L141-1 du Code de l'environnement, renouvelé par le MTE en date du 15 mars 2019 en qualité d'association pour la protection de l'environnement dans un cadre national pour une durée de cinq ans renouvelables (*production n°4*).

En vertu de cet agrément, l'ASPAS justifie également d'un intérêt à agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec son objet ou ses activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire national, y compris dans les DOM-TOM (*article L142-1 du Code de l'environnement*).

**L'ASPAS s'est ainsi donnée pour mission de protéger la faune en France.**

**L'objet statutaire de l'ASPAS a donc un lien direct avec l'objet de la décision litigieuse.**

L'intérêt à agir de l'ASPAS contre les arrêtés réglementant la chasse a d'ailleurs été reconnu à plusieurs reprises par le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (*TA GUADELOUPE, 27 septembre 2018, n°1700814 ; TA GUADELOUPE, 10 septembre 2021, n°2100969 ; TA GUADELOUPE, 30 décembre 2021, n°2100968 ; TA GUADELOUPE, ord., 14 décembre 2021, n°2101427 ; TA GUADELOUPE, 16 février 2023, n°2101426*).

Le Tribunal Administratif de la Martinique a également admis la recevabilité de l'ASPAS à agir contre les arrêtés annuels d'ouverture et de clôture de la chasse sur ce même département d'outre-mer (*TA MARTINIQUE, 24 avril 2023, n°2100546 ; TA MARTINIQUE, 23 avril 2023, n°2200060 ; TA MARTINIQUE, 24 avril 2023, n°2200519*).

Enfin, le Conseil d'Etat admet de façon constante la recevabilité de l'ASPAS à agir contre les arrêtés réglementant la chasse (*voir par ex. CE, 7 juillet 2021, n°432485 ; CE, 19 décembre 2014, n°375014 ; CE, 7 novembre 2012, n°356464*).

**L'ASPAS a donc intérêt à agir contre la décision en litige.**

**En troisième lieu**, l'ASFA a pour objet « *d'œuvrer pour la conservation et la restauration de la biodiversité de la Guadeloupe et des Antilles* » (**production n°10**).

L'ASFA intervient dans le domaine de l'environnement pour défendre les intérêts liés à son objet (article 2 des statuts).

Les moyens d'action de l'association comprennent les recours en justice (article 4 des statuts).

**L'objet statutaire de l'ASFA est donc en lien direct avec la décision en litige.**

L'intérêt à agir de l'ASFA contre les arrêtés réglementant la chasse a d'ailleurs été reconnu à plusieurs reprises par le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (*TA GUADELOUPE, 27 septembre 2018, n°1700814 ; TA GUADELOUPE, 10 septembre 2021, n°2100969 ; TA GUADELOUPE, 30 décembre 2021, n°2100968 ; TA GUADELOUPE, ord., 14 décembre 2021, n°2101427 ; TA GUADELOUPE, 16 février 2023, n°2101426*).

Le Tribunal Administratif de la Martinique a également admis la recevabilité de l'ASFA à agir contre les arrêtés annuels d'ouverture et de clôture de la chasse sur ce même département d'outre-mer (*TA MARTINIQUE, 24 avril 2023, n°2100546 ; TA MARTINIQUE, 23 avril 2023, n°2200060 ; TA MARTINIQUE, 24 avril 2023, n°2200519*).

**L'ASFA a donc intérêt à agir contre l'arrêté en litige.**

**En quatrième lieu**, TO-TI-JON a pour objet statutaire « *d'aider à la connaissance et à la protection de la faune et de la flore sauvage de Guadeloupe, notamment les tortues marines et les oiseaux, et à l'amélioration du milieu naturel et de l'environnement* » (**production n°6**).

Les moyens d'actions de l'association listés à l'article 3 des statuts comprennent la possibilité d'agir en justice en faveur de la protection de l'environnement.

**L'objet statutaire de TO-TI-JON est donc en lien direct avec la décision en litige.**

L'intérêt à agir de TO-TI-JON contre les arrêtés réglementant la chasse a d'ailleurs été reconnu à plusieurs reprises par le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (*TA GUADELOUPE, ord., 14 décembre 2021, n°2101427 ; TA GUADELOUPE, 16 février 2023, n°2101426*).

**Enfin**, AMAZONA a pour objet social « *la mise en œuvre d'actions (y compris contentieuses) visant directement ou indirectement à protéger l'environnement* » dans les Antilles, ainsi que l'indique sa dénomination, qui vise bien les Antilles (***production n°28***).

AMAZONA dispose de l'agrément prévu par l'article L141-1 du Code de l'environnement, renouvelé par le MTES en date du 23 janvier 2019 en qualité d'association pour la protection de l'environnement dans un cadre régional (la Guadeloupe) pour une durée de cinq ans renouvelables (***production n°29***).

En vertu de cet agrément, AMAZONA justifie également d'un intérêt à agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec son objet ou ses activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire de la Guadeloupe (*article L142-1 du Code de l'environnement*).

**L'objet statutaire d'AMAZONA est donc en lien direct avec la décision en litige.**

L'intérêt à agir d'AMAZONA contre les arrêtés réglementant la chasse a d'ailleurs été reconnu à plusieurs reprises par le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (*TA GUADELOUPE, 27 septembre 2018, n°1700814 ; TA GUADELOUPE, ord., 14 décembre 2021, n°2101427 ; TA GUADELOUPE, 16 février 2023, n°2101426*).

Pour conclure, les associations requérantes agissent toutes conformément à leurs statuts, ainsi qu'en attestent les différents mandats et habilitations produits aux débats.

**Le recours est donc recevable.**

## **SECTION II – SUR L'URGENCE**

La démonstration de la condition d'urgence est essentielle au bien-fondé d'une demande de suspension d'un acte administratif.

Ainsi, il ressort d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat que la condition d'urgence est entendue comme remplie « *lorsque la décision administrative contestée porte un préjudice suffisamment grave et immédiat à un intérêt public, à la situation du requérant, ou aux intérêts qu'il entend défendre, alors même que cette décision n'aurait un objet ou des répercussions que purement financiers* » (Conseil d'Etat, 19 janvier 2001, Confédération nationale des radios libres, requête n°228815).

**Au cas d'espèce, il est démontré tout au long de la présente requête, notamment à compter de la p. 11, que l'objet de l'arrêté en litige, lequel vise à rouvrir jusqu'au 7 janvier 2024 la chasse du gibier d'eau, du pigeon à cou rouge et de la colombe à croissants, espèces en période de reproduction et/ou dont l'état de conservation est inconnu, défavorable ou en déclin, sans limite de prélèvement suffisamment restrictive, malgré la suspension ordonnée par le Tribunal Administratif de la Guadeloupe en date du 25 septembre 2023, cause un préjudice grave et immédiat aux intérêts défendus par les associations requérantes, à savoir la protection de la faune et des oiseaux dans les Antilles françaises.**

**La mesure est actuellement en cours d'exécution jusqu'au 7 janvier 2024 inclus et les associations requérantes ont tout intérêt à la faire suspendre au plus vite si elles veulent préserver leurs intérêts.**

Cette atteinte grave et immédiate n'est par ailleurs nullement contrebalancée par un intérêt de même nature ou de même importance qui serait attaché à la chasse de ces différentes espèces, la tradition ne justifiant pas de déroger à la réglementation (*voir par ex. CE, 28 juin 2021, n°425519, à propos de la chasse à la glu ; CE, 6 août 2021, n°443736 ; CE, ord, 25 octobre 2021, n°457535*).

**L'urgence requise par l'article L521-1 du Code de justice administrative est donc parfaitement établie.**

**Les juridictions administratives ont d'ailleurs reconnu que l'urgence était caractérisée dans des affaires similaires où les associations requérantes étaient parties au litige, eu égard notamment à l'objet de la décision contestée, à la sensibilité des espèces concernées ou aux dates fixées (voir à cet égard TA Martinique, ord, 4 octobre 2021, n°2100547 ; TA Martinique, ord., 21 septembre 2022, n°2200520 ; voir également CE, 427504, 6 février 2019, LPO, à propos de la chasse aux oies cendrées ; CE, ord, 433434, 26 août 2019, LPO, à propos de la chasse au courlis cendré ; CE, ord., 11 septembre 2020, n°443482, LPO, à propos de la chasse à la Tourterelle des bois ; CE, ord., 5 février 2014, n°375075, ASPAS, à propos de la chasse aux oies cendrées ; TA Guadeloupe, ord. 18 août 2017, ASPAS et ASFA, n°1700813, à propos de la chasse au pigeon à couronne blanche ; TA Guadeloupe, ord, 14 décembre 2021, n°2101427 ; TA Marseille, ord., 8 octobre 2020, n°2007309, LPO PACA, à propos de la chasse aux galliformes de montagne).**

**En particulier, le Juge des référés du Tribunal Administratif de la Guadeloupe a reconnu l'urgence à suspendre l'exécution de la chasse du gibier d'eau, du pigeon à cou rouge et de la colombe à croissants pour la saison de chasse 2023/24 aux termes de son ordonnance n°2301097 du 25 septembre 2023 :**

S'agissant de la condition d'urgence :

4. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire.

5. La période de chasse des espèces charadriiformes et d'ansériformes mentionnées dans l'arrêté ministériel du 17 février 1989 et du pigeon à cou rouge telle que définie par l'arrêté en litige commence le 29 juillet 2023 pour se terminer le 7 janvier 2024 inclus. S'agissant de la colombe à croissants, cette période commence du 1er septembre 2023 au 7 janvier 2024 inclus. Compte tenu des éléments versés au dossier relatifs au statut de conservation de ces espèces dans le département de la Guadeloupe et des dégâts potentiellement conséquents que leur causerait une campagne de chasse, même assortie de certaines restrictions définies en fonction des espèces, l'exécution de cet arrêté, d'application immédiate, porte atteinte de manière suffisamment grave et immédiate aux intérêts que les associations requérantes défendent, conformément à leurs statuts. Dans ces circonstances, la condition d'urgence est remplie.

**L'urgence à suspendre la décision en litige, qui vise à rouvrir la chasse de ces mêmes espèces jusqu'à la fin de la saison de chasse 2023/24, est donc établie de plus fort.**

## **SECTION III – SUR LE DOUTE SERIEUX QUANT A LA LEGALITE DE LA DECISION EN LITIGE**

### **I – LA LEGALITE EXTERNE**

Il résulte de la combinaison des dispositions des articles L424-2, R424-1, R424-6 et R424-9 du code de l'environnement que le ministre chargé de la chasse dispose d'une compétence exclusive pour fixer la période de chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, tandis que le préfet de département est quant à lui compétent pour fixer la période de chasse à tir pour les autres gibiers.

Si, dans le cadre des pouvoirs qu'il détient de l'article R424-1 du code de l'environnement, le préfet peut, pour des motifs de protection de la ressource cynégétique, interdire la chasse de certaines espèces ou catégories de spécimens d'espèces ou limiter le nombre de jours de chasse, y compris pour la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, **il ne dispose toutefois d'aucune compétence pour étendre la période de chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau déterminée par arrêté du ministre chargé de la chasse ou, en l'absence d'un tel arrêté, pour déterminer lui-même la période de chasse de ces espèces.**

De même, s'il ressort que l'article R424-10 du code de l'environnement institue dans le département de la Guadeloupe des règles spécifiques relatives à la période générale d'ouverture et de fermeture de la chasse et à la période d'ouverture et de fermeture de la chasse des espèces de tourterelle et grive, **ces dispositions n'instituent cependant aucune dérogation aux règles générales fixées par les articles R424-6 et R424-9 du code de l'environnement,** qui donnent respectivement compétence au ministre chargé de la chasse pour fixer la période d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, et au préfet du département pour fixer la période d'ouverture et de fermeture de la chasse à tir pour les autres gibiers.

**En effet, ces dispositions ne font que préciser des dates d'ouverture et de clôture générale de la chasse qui sont différentes de celles fixées à l'article R424-7 du code de l'environnement, sans rien ajouter quant à la distinction de compétence décrite précédemment.**

**Elles n'indiquent nullement que le préfet serait compétent pour fixer les dates de chasse aux oiseaux d'eau et au gibier de passage.**

C'est ce qu'a jugé le Tribunal Administratif de la Martinique aux termes de trois décisions n°2100546, 2200060 et 2200519 du 24 avril 2023, relativement aux dispositions comparables de l'article R424-11 du code de l'environnement qui sont spécifiques à la Martinique.

Enfin, si le ministre compétent a fixé les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau par des arrêtés du 24 mars 2006 et du 19 janvier 2009, ces deux arrêtés, qui visent en particulier le décret n°2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la conservation des oiseaux migrateurs d'Afrique-Eurasie, ne régissent cependant que la situation des oiseaux de passage et de gibier d'eau présents sur le territoire européen de la France.

Ces deux arrêtés ne s'appliquent donc pas aux oiseaux de passage et de gibier d'eau présents sur le territoire de la Guadeloupe et de la Martinique.